



**COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2026-61**

**Réglementation Temporaire  
de la circulation et du stationnement**

-----  
Parking rue du Bord de Mer (face Mairie)

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

- Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté municipal d'autorisation de voirie n°2024-118 du 26 décembre 2024 ;
- Vu l'organisation de la cérémonie commémorative du 8 mai ;
- Vu l'organisation par l'association ACCA d'un vide-greniers ;

**Considérant** que les places de stationnement sur le parking rue du Bord de Mer (face à la mairie) seront occupées par les exposants du vide-greniers ;

**Considérant** que le monument aux morts se trouve sur le parking rue du Bord de Mer ;

**Considérant** que la cérémonie du 8 mai se déroule face au monument aux morts sur la voie de circulation du parking rue du Bord de Mer (face à la Mairie) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité publique.

**ARRETE**

- **Article 1** : A compter du jeudi 7 mai 2026 à 17h00 jusqu'au vendredi 8 mai 2026 à 12h30, le stationnement des véhicules sera interdit sur une dizaine de places devant le monument aux morts.
- **Article 2** : Lors de la cérémonie commémorative du 8 mai, la circulation des véhicules se fait sur les emplacements de stationnement libres. Les officiels sont protégés par la pose de barrières routières.
- **Article 3** : A la fin de la cérémonie commémorative, les places de stationnement seront libérées et la circulation se fera normalement sur la chaussée.
- **Article 4** : Les signalisations de restriction, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection de la zone où se déroule la cérémonie est mise en place par la commune, à sa charge et sous sa seule responsabilité.

- **Article 5** : Le stationnement dans la zone interdite (cf. article 1) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
  - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
  - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - Monsieur le Chef du centre de secours,
  - Monsieur le Garde-champêtre territorial,

Saint-Benoît-des-Ondes, le 22 avril 2026

 Le Maire,  
Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.